
DEPARTEMENT
DE L'OISE

ARRONDISSEMENT
DE COMPIEGNE

CANTON DE
THOUROTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES DEUX VALLEES

SEANCE DU 27 JUIN 2018

DATE DE CONVOCATION
18 Juin 2018

L'an Deux Mille dix- huit, le vingt-sept juin à dix-neuf heures le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est assemblé en session ordinaire à l'Hôtel Communautaire - 9 Rue du Maréchal Juin à THOUROTTE sous la présidence de Monsieur Patrice CARVALHO, Président.

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de la
réception en Sous-préfecture
le 4 juillet 2018 (Voie
électronique)
Publication le 5 juillet 2018
Le Président,



[Signature]

NOMBRE DE DELEGUES

* EN EXERCICE : 40

* PRESENTS : 30

* VOTANTS : 35

ETAIENT PRESENTS : MM. CARVALHO, PASTOT, RAJAONARIVELO, Mmes BOULEFROY, DRELA, PIHAN GAUMET, GENERMONT, DAUMAS, OSTER, FOURE, VANDENBROM, GRANDJEAN, FRETE, MONFORT, SMITS, ZIRELLI, MM. BEURDELEY, RICARD, POTET, LASCHAMP, CESCHINI, TASSIN, ALLARD, SELLIER, PILORGE, LANGLET, COPPIN, BONNETON, FLAMANT, TOULLIC qui était représenté par Madame PICARD,

ETAIENT REPRESENTES : Monsieur HAVEZ qui avait donné pouvoir à Madame GENERMONT, Madame BALITOUT qui avait donné pouvoir à Monsieur POTET, Monsieur IODICE qui avait donné pouvoir à Monsieur CARVALHO, Madame DACQUIN qui avait donné pouvoir à Monsieur SELLIER, Monsieur BELLOT qui avait donné pouvoir à Monsieur BONNETON

ABSENTS EXCUSES : Mesdames SALSO GROSSHENNY, CUZY Messieurs PRUVOT, BONNARD, DAMIEN

ASSISTAIENT A LA SEANCE : Monsieur LEFEVRE, Directeur Général, Mme LEBOEUF, Assistante,

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame SMITS Sylvie

Il est procédé à l'appel nominal des délégués.

Les conditions de quorum étant remplies.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000772-20180627-27juin2018_10-DE
Reçu le 04/07/2018

Instauration de la taxe
de séjour

Communauté de Communes des Deux Vallées**Séance du Conseil Communautaire du 27 juin 2018****OBJET : Institution de la taxe de séjour**

2018-06-10

Monsieur le Président expose:

La création d'un Office de tourisme sous le statut d'Etablissement public industriel et commercial en 2016, commun à la Communauté de communes du Pays noyonnais et des Deux vallées, permet au territoire d'afficher une ambition touristique renouvelée.

Professionnalisé, l'Office de tourisme travaille depuis le début de l'année sur la conception d'une stratégie marketing et de développement touristique pluriannuelle, autour d'un projet mêlant les atouts patrimoniaux, culturels, humains et naturels de notre territoire.

La mise en œuvre de cette stratégie dès la fin de l'année 2018 va de pair avec la structuration touristique du territoire, qui conduit naturellement vers la mise en place de la taxe de séjour en tant que levier financier pour l'amélioration des actions de développement que mènera l'Office de tourisme.

Par voie de conséquence, la taxe de séjour permettra à l'Office de tourisme :

- d'orienter des développements en faveur d'un équilibre territorial ;
- d'identifier la fréquentation touristique, de la mesurer et d'utiliser l'évolution du montant du produit taxe de séjour en tant qu'indicateur de performance économique ;
- d'animer le réseau des acteurs touristiques en les fédérant autour des projets collectifs et des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire, financés par le produit de la taxe.

Au moyen de la présente délibération, le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article L133-7 du Code du tourisme ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 de la Communautés de communes du Pays noyonnais et la délibération du 15 décembre 2015 de la Communauté de communes des Deux vallées, relatives à la création de l'Office de tourisme intercommunautaire sous le statut d'Etablissement public industriel et commercial ;

Vu la délibération du 21 juin 2018 du Comité de direction de l'Office de tourisme approuvant la mise en place de la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président.

DELIBERE

Article 1 : Institution de la taxe de séjour

La Communauté de Communes des Deux Vallées institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019. Acquittée par les touristes, elle est collectée par les logeurs et les intermédiaires, et reversée à la collectivité.

Article 2 : Champ d'application

La taxe de séjour institue au réel par toutes les natures d'hébergements marchands :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Ports de plaisance
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur deux périodes : la première période allant du 1er janvier au 30 juin et la seconde période allant du 1er juillet au 31 décembre.

Article 4 : Tarification

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

• Palaces	2,50 €
• Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
• Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
• Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
• Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 ou 5 étoiles	0,70 €
• Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes	0,50 €
• Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,40 €
• Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance	0,20 €
• Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement • Villages de vacances en attente de classement ou sans classement • Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement • Tout autre hébergement non classé (hors camping)	3 % (*)

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuitée quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : Obligations des logeurs et des intermédiaires

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre pour chaque hébergement, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur ou l'intermédiaire doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre :

- avant le 20 juillet suivant la première période de perception ;
- avant le 20 janvier de l'année suivante la deuxième période de perception.

En cas de déclaration par internet, le logeur ou l'intermédiaire doit effectuer sa déclaration avant le 31 juillet pour la première période de perception et avant le 31 janvier de l'année suivante pour la deuxième période de perception. Il ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la communauté de communes. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article à l'article L. 2333-37.-Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations

Article 8 : Obligation de la Communauté de Communes et affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée

La Communauté de Communes des Deux Vallées a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire. Au regard de l'article L.2231-14 du CGCT et de l'article L133-7 du Code du tourisme, il est reversé intégralement à l'Etablissement public industriel et commercial Office de tourisme du Pays noyonnais en vallées de l'Oise.

Article 9 : Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la moitié de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

- ✓ **Contraventions de seconde classe (150€) pour :**
 - Non perception de la taxe de séjour
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
 - Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

- ✓ **Contraventions de troisième classe (450€) pour :**
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur ces modalités concernant la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'exposé du Président,

APPROUVE les modalités de perception de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents, signé après lecture,
Pour copie conforme,

Le Président,



P. CARVALHO.